



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°5 du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du Grand Clermont**

Décision n°2018-ARA-KKU-1187

**Décision du 6 février 2019**

**Décision du 6 février 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-KKU-1187, déposée complète par le syndicat mixte du Grand Clermont le 6 décembre 2018, relative à la modification n°5 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 10 janvier 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste en une modification du SCoT permettant :

- d'intégrer des mises à jour formelles du document d'orientations générales ;
- de faire évoluer le tableau des surfaces des zones d'activités situées sur Mond'Arverne Communauté.

**Considérant** que ce deuxième point consiste à modifier le phasage d'ouverture des zones d'activités d'intérêt local (ZACIL) de la façon suivante :

- transfert de l'ensemble des surfaces de la zone de la Novialle (commune de La Roche Blanche) situées en phase 2 vers la phase 1, soit 8,5 ha ;
- transfert de l'ensemble des surfaces de la zone du Pra de Serre (commune de Veyre-Monton) situées en phase 2 vers la phase 1, soit 3,5 ha ;
- transfert de l'ensemble des surfaces de la zone de Cheiractivités (commune de Tallende) situées en phase 1 vers la phase 2, soit 12 ha.

**Considérant** que cette évolution ne modifie ni la consommation d'espace pour l'implantation d'activités sur la durée d'application du SCoT, ni l'équilibre entre les phases 1 et 2 d'ouverture à l'urbanisation des surfaces d'activité prévues par le document ;

**Considérant** en outre que chaque projet de zone d'activités concernant ces surfaces pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale au préalable à sa réalisation suivant les seuils et critères figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°5 du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont, objet de la demande n°2018-ARA-KKU-1187, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1